

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3897-2014

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Régie - Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité

et

**HYDRO-QUÉBEC**

Mise en cause

-et-

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.**, personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3 (« **EBM** »)

Partie intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE EBM**  
**(Article 15 et ss. du Règlement sur la procédure de la**  
**Régie de l'énergie c.R-6.01, r.4)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Présentation de la partie intéressée et de son intérêt**

1. Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (ci-après « Brookfield »). est une société de portefeuilles qui chapeaute plusieurs entités œuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. Le portefeuille de Brookfield principalement hydroélectrique représente une puissance installée d'environ 6 700 MW;
3. Les installations de Brookfield sont situées dans 5 pays (Canada, États-Unis, Brésil, République d'Irlande et Irlande du Nord), dans 13 marchés énergétiques et sur 70 réseaux hydrographiques;

4. Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ci-après « EBM ») est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
5. EBM est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de services de transport d'électricité (ci-après le « **Transporteur** » ou « **HQT** ») et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production;
6. La Régie de l'énergie (la « **RÉGIE** ») a déjà reconnu l'intérêt manifeste d'EBM d'intervenir dans le cadre des dossiers tarifaires du Transporteur à titre d'important client du Transporteur (voir notamment les dossiers suivants R-3738-2010, R-3777-2011, R-3823-2012, R-3823-2013 et R-3903-2014);
7. EBM est aussi un important fournisseur de produits énergétiques auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »);
8. L'intérêt d'EBM à titre d'intervenante a également été reconnu dans les dossiers du plan d'approvisionnement du Distributeur et dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur (R-3644-2007, R-3677-2008 et R-3708-2009);
9. À la lumière de ce qui précède, EBM, principalement à titre d'important client du service de transport de point à point, a un intérêt manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative;

#### **Motifs à l'appui de l'intervention**

10. Tel qu'il appert du libellé même de l'article 48.1 (2<sup>e</sup> alinéa) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »), l'établissement d'un tel mécanisme a notamment pour objectif la réduction des coûts ce qui est profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas au Distributeur ou au Transporteur. Or, il est important pour EBM de pouvoir participer à toute audience pouvant avoir un impact sur la détermination des tarifs ainsi qu'à l'égard de tout mécanisme de partage de ces gains entre les parties concernées à la lumière des principes de la Loi, dont celui de l'application de tarifs justes et raisonnables;
11. Par ailleurs, elle a un intérêt manifeste à vouloir intervenir à l'égard de mesures relatives à l'allègement des processus de fixation ou de modifications des tarifs (48.1 (3) de la Loi);
12. Aussi, EBM entend pouvoir participer au débat relatif à l'amélioration continue de la performance et les questions de qualité du service à titre notamment de client du service de transport de point à point (48.1 (2) de la Loi);
13. À titre de première étape dans le cadre de cette audience, EBM désire pouvoir participer à l'audience prévue pour les 27 et 28 mai prochain et avoir l'opportunité d'interroger la firme Elenchus Research Associates Inc. sur sa présentation et son rapport;

14. EBM considère qu'il est prématuré à ce stade d'indiquer de façon spécifique les sujets qu'elle voudrait traiter dans le cadre de la présente audience ni les moyens considérés pour faire valoir ses positions, d'autant plus que la Régie entend tenir une conférence préparatoire le 15 juin 2015 pour déterminer les prochaines étapes;

**Les procureurs au dossier - communication**

15. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom : Me Paule Hamelin  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Télécopieur : (514) 878-1450

16. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné;

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

**D'ACCORDER** à Énergie Brookfield Marketing s.e.c. le statut d'intervenante;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**RÉSERVER** le droit de Énergie Brookfield Marketing s.e.c. de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance.

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 18 mars 2015

  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.